

Vu le code de l'éducation, modifié par le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

## Le Président de l'Université du Mans

arrête

### la composition de la commission d'examen des vœux de la ou les formation(s) suivante(s) :

*Licence Economie-Gestion (hors CUPGE, hors double licence)*

#### Président :


Arnaud CHERON

#### Membres :

Katia DANGEREUX  
Sébastien MENARD  
Simon PETIT-RENAUD  
Laurent PUJOL

Fait à LE MANS le 6 mars 2020  
Le Président de l'Université du Mans  
Rachid EL GUERJOUA

Pour le Président  
La Vice-Présidente  
Formation et Vie Universitaire



Anne DESERT

« Art. D. 612-1-12. - Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Vu le code de l'éducation, modifié par le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

**Le Président de l'Université du Mans**

**arrête**

**la composition de la commission d'examen des vœux**

**de la ou les formation(s) suivante(s) :**

*Licence Economie-Gestion CUPGE*

**Président :**

Jean-Pascal GAYANT

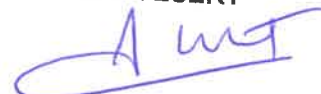
**Membres :**

Arnaud CHERON  
Frédéric KARAME

*Fait à LE MANS le 6 mars 2020  
Le Président de l'Université du Mans  
Rachid EL GUERJOURA*

Pour le Président  
La Vice-Présidente  
Formation et Vie Universitaire

**Anne DESERT**



« Art. D. 612-1-12. - Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Vu le code de l'éducation, modifié par le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

**Le Président de l'Université du Mans**

**arrête**

**la composition de la commission d'examen des vœux  
de la ou les formation(s) suivante(s) :**

*Licence DROIT*

**Présidente :**

Sabrina ROBERT-CUENDET

**Membres :**

Magali BOUTEILLE  
Jean-Marie BRIGANT

*Fait à LE MANS le 6 mars 2020  
Le Président de l'Université du Mans  
Rachid EL GUERJOUA*

Pour le Président  
La Vice-Présidente  
Formation et Vie Universitaire

**Anne DESERT**



« Art. D. 612-1-12. - Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Vu le code de l'éducation, modifié par le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

## **Le Président de l'Université du Mans**

**arrête**

**la composition de la commission d'examen des vœux**

**de la ou les formation(s) suivante(s) :**

*Double Licence Economie-Gestion / Mathématiques*

**Président :**

Frédéric KARAME

**Membres :**

Arnaud CHERON  
Guillaume VOISIN  
Alexandre POPIER

*Fait à LE MANS le 6 mars 2020  
Le Président de l'Université du Mans  
Rachid EL GUERJOUMA*

Pour le Président  
La Vice-Présidente  
Formation et Vie Universitaire

**Anne DESERT**  


« Art. D. 612-1-12. - Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.